

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

EMPLOI DES LAMPES ÉLECTRIQUES BALADEUSES

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 10 décembre 1932.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un accident survenu il y a peu de temps, à la surface d'un charbonnage, et dont les circonstances sont les suivantes :

Un ouvrier était occupé, seul, dans un réduit obscur, à l'arrière d'une chaudière tubulaire qu'on venait de visiter, à remonter les tampons du caisson à eau.

Il a été électrocuté par le courant alternatif, à 220 volts, d'une lampe baladeuse qu'il avait installée au-dessus de lui pour s'éclairer. La victime avait enlevé la lampe de la baladeuse et son treillis protecteur pour y adapter une lampe plus puissante sur laquelle le treillis ne pouvait être placé.

Le câble souple était isolé au caoutchouc et entouré d'un fil d'acier enroulé en spirale.

L'enquête a montré que le socket de la lampe était ébrêché, et que le câble flexible de la baladeuse, long d'une vingtaine de mètres, était en assez mauvais état, l'isolement de ses conducteurs étant cependant suffisant.

Des lampes électriques portatives de mine étaient à la disposition du personnel pour les travaux et visites à effectuer à l'intérieur des chaudières.

M. l'Ingénieur en Chef, Directeur de l'Arrondissement a prié la direction du charbonnage de veiller au bon état des lampes baladeuses — étant bien entendu que le montage de ces lampes ne pouvait être modifié — et de faire surveiller spécialement les ouvriers les utilisant.

Il l'a invitée, de plus, à renouveler un ordre qu'elle avait donné jadis de n'employer que des lampes de mine pour pénétrer à l'intérieur des chaudières et d'étendre cet ordre aux travaux de remontage qu'effectuait la victime.

M. l'Inspecteur Général des Mines a rappelé que les dispositions de l'article 61 du Règlement du 28 décembre 1931 visaient les lampes électriques portatives destinées à la visite des chaudières et réservoirs métalliques, sans préciser s'il s'agissait uniquement de la visite intérieure.

Ecartant certaines suggestions faites, il a émis l'avis qu'il serait désirable d'admettre une interprétation du texte de cet article en ce sens que les mesures qu'il prescrit devaient être observées non seulement lors de la visite intérieure des chaudières et des réservoirs métalliques, mais aussi chaque fois que des ouvriers utilisant des lampes portatives travaillaient dans le voisinage immédiat de ces chaudières et réservoirs.

Cette interprétation est tout à fait logique, elle est conforme au but poursuivi et je vous prie de vouloir bien noter et signaler à tous les chefs d'industries relevant de votre arrondissement que c'est dans ce sens que l'article susdit doit être interprété.

Cette interprétation vise évidemment non seulement la tension du courant, mais aussi la protection des conducteurs mobiles, ce qui écarte, dans ces installations, l'emploi de câbles entourés d'un fil d'acier.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

CONTROLE DES OUVRIERS

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs des Mines.

Bruxelles, 10 décembre 1932.

Monsieur l'Ingénieur et Chef,

Il y a quelque temps, dans un atelier de triage et lavage de charbons, est survenu un accident que j'estime nécessaire de vous signaler.

Dans un angle de cet atelier, sous les caisses à fines arrivait un câble armé amenant du courant alternatif triphasé à 220 volts entre phases. Trois dérivations en partaient, dont deux vers les moteurs de la salle et la troisième vers un étage supérieur.

Toutes les connexions étaient isolées et aucune pièce sous tension n'était accessible, sauf les bornes de trois fusibles intercalés dans la troisième dérivation et placés sur un petit tableau fixé à la muraille, à 1 m. 30 de hauteur.

L'installation était provisoire, située dans un endroit écarté, paraissant à l'abri du danger d'un contact accidentel.

Un ouvrier était chargé de surveiller la marche des appareils dans le local en question; il y travaillait seul.

Un dimanche vers 13 heures, la mère de cet ouvrier se présenta au charbonnage, dont dépend l'atelier dont il s'agit, et déclara que son fils n'était pas rentré à son domicile la veille au soir.

Des recherches furent effectuées et l'ouvrier fut retrouvé mort, le corps étendu sur le sol à proximité du mur portant le tableau à fusibles.

Les trois fusibles étaient intacts et, sur les bornes, on ne releva aucun indice permettant d'établir qu'elles avaient été touchées par la victime.

L'autopsie a fait constater des traces de brûlures et des symptômes d'asphyxie comme on en relève en cas de mort par électrocution.

Si j'ai estimé utile de vous signaler cet accident, c'est à cause du fait que l'on a constaté tardivement que l'ouvrier n'avait pas quitté l'usine. Un tel fait ne devrait évidemment pas se produire et un contrôle devrait être établi permettant de vérifier, après chaque poste, si tous les ouvriers ont bien quitté l'usine, l'atelier ou le chantier de travail.

Au surplus, je ne puis que me rallier à une suggestion de M. l'Inspecteur Général des Mines, à savoir que, pour les ouvriers travaillant isolément, il conviendrait d'organiser une surveillance suffisamment fréquente du genre de celle qui est prévue à l'article 19 du Règlement du 30 mars 1905, pour les travaux à effectuer dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

Je vous prie, M. l'Ingénieur en Chef, de vouloir bien inviter MM. les Ingénieurs sous vos ordres à attirer l'attention des directeurs des entreprises industrielles qu'ils surveillent, sur l'accident et les considérations qui précèdent et, à examiner avec ces directeurs l'efficacité des mesures en vigueur ou décidées.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

AMBTELIJKE BESCHIEDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN NIJVERHEID

ALGEMEENE DIRECTIE VAN HET MIJNWEZEN.

GEBRUIK DER ELECTRISCHE HANDLAMPEN

*Omzendbrief aan de H. H. Hoofdingenieurs-Directeurs
der Mijnen.*

Brussel, den 10 December 1932.

Heer Hoofdingenieur,

Ik heb de eer uw aandacht te vestigen op een onlangs voorgekomen ongeval, waarvan hierna de omstandigheden.

Een werkman, was alleen, in een donkere ruimte achter een pijpenketel die men kwam te schouwen, bezig met het ophalen der tappen van den waterbak.

Hij werd gedood door den electricischen wisselstroom, op 220 volts van een handlamp die hij om zich te verlichten, boven het hoofd geplaatst had. Het slachtoffer had de peer en den beschermden zeef der handlamp weggenomen om er een strafere lamp op aan te brengen waarop de zeef niet kon worden aangepast.

De buigzame kabel was met caoutchouc geïsoleerd en was spiraalvormig met stalen draad omwonden.

Het onderzoek heeft uitgemaakt dat de socket der lamp afgebroken was, en dat de, twintig meter lang, plooibare kabel der handlamp, in slechten toestand was, de isolering der leiding was nochtans voldoende.